

4.013 Utilisation durable et responsabilité

AYANT NOTÉ que le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) a adopté la Résolution 2.29 *Déclaration de principe sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages*, qui conclue que l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages est un instrument important pour la conservation de la nature car les avantages sociaux et économiques qui en découlent constituent, pour les populations, une incitation à les conserver ;

RAPPELANT la Recommandation 2.92 *Populations autochtones, utilisation durable des ressources naturelles et commerce international*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) qui prie instamment « tous les gouvernements nationaux, ... de mettre en pratique leurs principes d'utilisation durable afin d'améliorer la viabilité des communautés autochtones et locales qui dépendent de l'exploitation des ressources renouvelables, en éliminant les barrières tarifaires et non tarifaires qui dissuadent actuellement ces communautés de pratiquer une utilisation durable des produits naturels provenant d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction. » ;

RAPPELANT que la Résolution 3.074 *Mise en oeuvre des Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) prie instamment les membres de l'UICN qui sont Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) d'honorer les engagements qu'ils ont pris en adoptant *Les Principes et Directives d'Addis Abeba*, ce qui est tout à fait conforme à la Résolution 2.29 *Déclaration de principe de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) ; et

COMPRENANT que les *Principes et Directives d'Addis Abeba* incluent l'engagement par toutes les Parties d'identifier, et éliminer ou atténuer les incitations perverses qui entravent l'utilisation durable, et qu'ils ont été adoptés dans la décision VII/12 de la Conférence des Parties à la CDB à sa septième réunion (Kuala Lumpur, 2004) comme cadre pour guider les gouvernements, les gestionnaires des ressources et autres parties concernées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. DEMANDE aux membres de l'UICN de solliciter l'aide et les conseils de la Directrice générale pour assurer la conformité des politiques, initiatives et/ou législations avec la *Déclaration de principe de l'UICN* et avec les *Principes et Directives d'Addis Abeba* ;

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

2. DEMANDE à la Directrice générale, dans les cas où des incohérences seraient révélées par le processus décrit au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a) d'apporter des conseils et de faciliter le dialogue parmi les membres de l'UICN concernés et intéressés afin que la législation et autres mesures visant à décourager l'importation et/ou la vente de produits d'espèces sauvages reflètent, le cas échéant, les dispositions du droit international et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la *Déclaration de principe de l'UICN* et les *Principes et Directives d'Addis Abeba* ; et
 - b) d'orienter les membres de l'UICN, entre autres, en leur fournissant des résultats de la recherche, des analyses, des informations sur les politiques environnementales, la législation et les meilleures pratiques, de les guider en matière d'application des principes d'utilisation durable et d'échanger ce matériel grâce aux ressources en ligne de l'UICN et par tout autre moyen accessible.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.